

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC**

Études utilisées pour l'établissement des cibles du Plan directeur (engagements 2 et 3)

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0023](#);
 - (ii) [B-0041](#), [B-0042](#), [B-0043](#), [B-0044](#), [B-0045](#) et [B-0046](#);
 - (iii) Pièce [B-0018](#);
 - (iv) Pièce [B-0038](#), p. 27;
 - (v) Pièce [B-0038](#), p. 28.

Préambule :

(i) En réponse à l'engagement 2, TEQ précise qu'« [e]n ce qui a trait aux études de potentiel technicoéconomiques, TEQ n'en a pas utilisées aux fins de l'élaboration du Plan directeur 2018-2023 (ci-après le « Plan directeur »). Des études d'autres types ont toutefois été utilisées, dont certaines sont disponibles sur le site de TEQ ».

(ii) En réponse à l'engagement 3, TEQ dépose six *Fiches de suivi descriptives des actions du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020*, en lien avec certains programmes du Plan directeur.

(iii) Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 2018□2023.

(iv) En réponse à l'engagement 2, TEQ indique : « *Le potentiel technico-économique de réduction de la consommation de produits pétroliers dans le transport routier est substantiel. Il a été estimé à 113 PJ à l'horizon 2021, soit l'équivalent de 27 % de la consommation de 2011* ».

(v) En réponse à l'engagement 2, TEQ présente une fiche avec les forces, possibilités, faiblesses et menaces liées au transport et aménagement durable du territoire. Dans les faiblesses, il est indiqué :

« [...] *Données de base pour l'analyse du potentiel du secteur incomplètes*

[...] ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez fournir les principales conclusions quant aux hypothèses par programme des « autres types » d'études ayant été utilisées aux fins de l'établissement des cibles du Plan

directeur 2018-2023 (référence (i)). Veuillez également fournir les références ou les sources d'où proviennent ces conclusions (sous forme d'hyperlien, le cas échéant).

Réponse – Question

1.1

En regard de la section 1.1, la demande dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. Sous réserve de cette réponse, TEQ tient néanmoins à aviser la Régie qu'aucune étude d'« autres types » n'a été explicitement utilisée aux fins du calcul de l'atteinte des cibles du Décret 537-2017, Pièce B-0008, ni aux fins de l'établissement des prévisions de réduction des programmes et mesures énoncés à l'Annexe VI du Plan directeur.

- 1.2 Veuillez établir la concordance entre les fiches descriptives de la référence (ii) et les mesures listées à la référence (iii).

Réponse – Question

1.2

En regard des sections 1.2 et 1.3, la demande dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. Sous réserve de ce qui précède, TEQ répond néanmoins que mis à part l'identification de numéro de mesure dans le tableau B-0018 (Ventilation annuelle des réductions de GJ), il n'y a pas de concordance à faire entre les fiches de suivi descriptives des actions du PACC qui font état de t. de CO₂ eq. (réduction ou évitement) et le tableau B-0018 qui fait état de réductions de consommation d'énergie des programmes et mesures énoncés à l'Annexe VI du Plan directeur.

- 1.3 Veuillez déposer, le cas échéant, toute autre fiche descriptive reliée aux programmes de la référence (iii) en précisant le programme ou la mesure auquel cette fiche se rapporte.

Réponse – Question

1.3

Voir la réponse à la section 1.2 ci-dessus. La demande est également trop large en ce qu'elle vise tous les programmes et mesures du tableau B-0018, alors que seules les mesures quantifiées ont été prises en compte par TEQ pour le calcul de l'atteinte de la cible d'amélioration d'efficacité énergétique.

- 1.4 Veuillez concilier l'affirmation en référence (i), quant au fait que TEQ n'ait pas utilisé d'études de potentiel technicoéconomique aux fins de l'élaboration du Plan directeur, avec la référence (iv).

Réponse – Question

1.4

En regard de la section 1.4, la demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. Sous réserve de ce qui précède, TEQ a cité un PTE à titre de référence dans la fiche diagnostic sur le secteur des transports et l'aménagement du territoire (référence (iv)) pour établir un constat. Cependant, ce PTE n'a pas explicitement été utilisé pour la conception et le choix des programmes et mesures retenus, ni été cité dans le Plan directeur (référence i)) qui doit considérer différents intrants, notamment les orientations gouvernementales. Ainsi, il n'y a pas de contradiction entre les affirmations des deux références (i) et (iv).

- 1.5 Veuillez préciser les données de base incomplètes à la référence (v), qui permettraient l'analyse du transport et de l'aménagement durable du territoire.

Réponse – Question

1.5

En regard de la section 1.5, la demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. Le fait que certaines données de base soient incomplètes pour l'analyse du potentiel du transport et de l'aménagement durable du territoire n'a pas d'incidence sur le calcul de l'atteinte des cibles établies dans le Décret 537-2017, Pièce B-0008 qui a été fait par TEQ. La demande ne permet donc pas à la Régie de se positionner quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008

Référence des hypothèses retenues des programmes (engagement 4 (paragraphe 1))

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0048](#);
 - (ii) Pièce [B-0038](#), p. 28;
 - (iii) Pièce [B-0027](#), p. 19;
 - (iv) Pièces [B-0041](#), [B-0042](#), [B-0043](#) et [B-0044](#);
 - (v) Pièce [B-0018](#);
 - (vi) Pièce [B-0031](#), p. 14;
 - (vii) Pièce [B-0032](#), p. 3.

Préambule :

(i) En réponse à l'engagement 4 (par.1), TEQ décrit la clientèle visée, les économies unitaires, l'effet tendanciel et les hypothèses et commentaires généraux des mesures 7.1, 7.2, 32.1, 36.1, 38.7, 39.1, 90.1, 43 (RBQ), 47.11, 49.1, 49.2, 61.1, 67.20, 69 (RBQ) et 141 du Plan directeur.

(ii) En réponse à l'engagement 2, TEQ présente une fiche avec les forces, possibilités, faiblesses et menaces liées au *Transport et aménagement durable du territoire*.

(iii) En réponse à l'engagement 1, TEQ dépose sa présentation sur le calcul de l'atteinte de la cible de réduction de la consommation de produits pétroliers. Cette présentation inclut la

structure du module *Transport des personnes*. TEQ considère quatre types de véhicules dans son analyse.

(iv) En réponse à l'engagement 3, TEQ dépose, notamment, quatre *Fiches de suivi descriptives des actions du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020*, en lien avec les mesures ÉcoPerformance du Plan directeur. Dans ces fiches, TEQ fait notamment état des dates de lancement de ces mesures.

(v) Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 2018-2023, où se retrouve notamment la mesure 43. *Réviser la réglementation sur l'efficacité énergétique des habitations (RBQ)*.

(vi) En réponse à l'engagement 2, TEQ présente portrait sectoriel du bâtiment résidentiel qui indique que « *La très grande majorité des habitations participantes sont de type unifamilial.* »

(vii) En réponse à l'engagement 2, TEQ présente le portrait sectoriel du bâtiment commercial et institutionnel qui indique que les quatre sous-secteurs suivants « [...] *ont utilisé plus de 75 % de l'énergie totale consommée dans ce secteur* » : les bureaux, le commerce de détail, les services d'enseignement et le réseau de la santé et des services sociaux.

Demandes :

2.1 Veuillez fournir les références ou les sources (sous forme d'hyperlien, le cas échéant) d'où proviennent les informations suivantes, se retrouvant à la référence (i) :

- 7.1 : Taux moyen de consommation par type de véhicule couvert par la mesure ainsi que celui de la base de référence (colonne 5);
- 90.1 : Historique du programme, quant à la répartition des réductions par secteur et par forme (colonne 5);
- 43 : Amélioration tendancielle de 0,17 %/an dans les pratiques de construction (colonne 4); et
- 43 : Cible d'amélioration de 10 % des nouveaux bâtiments par rapport à la construction actuelle (2012) (colonne 5).

Réponse - Question

2.1

- 7.1 : Taux moyen de consommation par type de véhicule couvert par la mesure ainsi que celui de la base de référence (colonne 5) :
 - Ressources naturelles Canada, 2015. Guide de consommation de carburant 2015.
 - Protégezvous.ca, 2015. Top 50 des ventes de véhicules neufs en 2014, mis en ligne le 21 janvier 2015. <https://www.protegez-vous.ca/Nouvelles/Automobile/top-50-des-ventes-de-vehicules-neufs-en-2014>

- Moyenne pour l'année-modèle 2015 des 10 marques/modèles d'automobiles neuves les plus vendues au Québec en 2014. Transmission automatique avec la variante à la plus faible consommation de carburant; Véhicule hybride rechargeable (Chevrolet Volt); véhicule hybride (Moyenne des véhicules 2015 admissibles au programme en 2015 pondérée en fonction de la participation).
 - 90.1 : Historique du programme, quant à la répartition des réductions par secteur et par forme (colonne 5) [**Source : Équipe des programmes de TEQ**].
 - 43 : Amélioration tendancielle de 0,17 %/an dans les pratiques de construction (colonne 4) [**Source : hypothèses de l'équipe de la réglementation de TEQ sur la base de travaux internes**] (à cet effet, voir la question 11.1.1 (ix) de la DDR-1 de la Régie de l'énergie); et
 - 43 : Cible d'amélioration de 10 % des nouveaux bâtiments par rapport à la construction actuelle (2012) (colonne 5) [**Source : Régie du bâtiment du Québec et TEQ**].
- 2.2 La Régie constate qu'à la référence (i) pour le programme 7.1. *Poursuivre le programme Roulez vert - volet Roulez électrique*, TEQ fournit des informations sur la consommation pour trois types de véhicules, tandis qu'à la référence (iii), TEQ mentionne quatre types de véhicules. Veuillez confirmer que le type de véhicule non considéré à la référence (i) est entièrement électrique. Sinon, veuillez fournir les hypothèses pour ce type de véhicule quant au taux moyen de consommation de carburant combiné.

Réponse-Question

2.2

TEQ pense qu'il y a sûrement une erreur dans la formulation de la question puisque les véhicules entièrement électriques font partie des types de véhicules nommés dans la référence (i). Dans cette référence, il est question de véhicules non conventionnels : véhicule entièrement électrique, véhicule hybride rechargeable et véhicule hybride. Toutes les hypothèses de cette référence y sont mentionnées.

À la référence (iii), les 4 types de véhicules sont plutôt les tailles de véhicules légers (de sous-compact à VUS/camions légers). Ainsi, il n'y a aucun lien entre les deux références.

- 2.3 Pour le programme 7.1. *Poursuivre le programme Roulez vert - volet Roulez électrique* à la référence (i), veuillez :
- pour chaque type de véhicule couvert par la mesure, fournir le nombre de participants prévu annuellement entre 2018 et 2023;
 - élaborer sur l'établissement de l'hypothèse sur la « [c]roissance annuelle de la participation d'environ 50 % de 2017-2018 à 2020-2021 et d'environ 15 % de 2021-2022 à 2022-2023 » en tenant compte des données historiques.

Réponse-Question

2.3

- Pour la période 2018-2023 :
 - VEE : 86 030
 - VHR : 41 356

- De 2018-2019 à 2020-2021, le taux de croissance annuelle de la participation prévu est basé sur les observations de 2017-2018, soit de 70 % pour les VEE et de 30 % pour les VHR. De 2021-2022 à 2022-2023, le taux de croissance annuelle de la participation prévu a été déterminé afin de s'approcher des prévisions de la norme VZE. Pour l'ensemble de la période, les prévisions de participation de Roulez électrique sont légèrement supérieures mais cohérentes avec celles établies dans le cadre de la norme VZE.

2.4 Pour les mesures liées au transport à la référence (i), veuillez expliquer la manière dont TEQ a tenu compte des menaces dont il est question à la référence (ii), dans l'établissement des hypothèses de ces mesures.

Réponse – Question

2.4

La prise en compte de menaces dans le secteur des transports est plus large et plus complexe que l'établissement des hypothèses des mesures en transport de la référence (i) (mesures 7.1 et 7.2). Ces menaces ont été considérées lors de l'établissement des orientations, des feuilles de route sectorielles et des thèmes horizontaux présentés dans le Plan directeur.

2.5 Pour les mesures sous la responsabilité de TEQ ayant été lancées avant la date de dépôt du Plan directeur (notamment, ÉcoPerformance (référence (iv))), veuillez justifier que l'effet tendanciel soit sans objet à la référence (i). Veuillez notamment tenir compte de l'historique de ces mesures dans votre justification.

Réponse – Question

2.5

- 7.1 : L'effet de cette mesure est combiné à celui de la mesure 7.2 (voir la colonne « Hypothèses et commentaires généraux »). L'effet tendanciel présenté pour la mesure 7.2 s'applique également à la mesure 7.1;
- 32.1 et 36.1 : Les effets de ces mesures sont déjà comptabilisés dans la mesure 38.7. Se référer à la colonne « Effet tendanciel » de cette mesure dans le tableau de l'engagement 4 (par.1);
- 90.1 : L'effet tendanciel est négligeable pour cette mesure;
- 49.2 : L'effet de cette mesure est déjà comptabilisé dans la mesure 49.1. Se référer à la colonne « Effet tendanciel » de cette mesure dans le tableau de l'engagement 4 (par.1).

2.6 Dans la colonne *Effet tendanciel* de la référence (i), pour la mesure 38.7 *ÉcoPerformance* (industriel), veuillez expliquer qu'il n'y ait « [a]ucune substitution vers des sources d'énergie moins émettrices de GES dans le scénario de référence. » en tenant compte de l'historique des résultats disponibles (référence (iv)).

Réponse - Question

2.6

Le scénario de référence n'inclut pas de substitution vers les sources d'énergie moins émettrices de GES car les programmes qui encouragent cette substitution (ÉcoPerformance et Programme de biomasse forestière résiduelle) sont plutôt inclus dans le scénario Plan directeur du modèle de prévision MÉDÉE.)

- 2.7 Veuillez élaborer sur la raison pour laquelle le nombre de participants à la mesure 90.1. *Programme de biomasse forestière résiduelle* ne soit pas pertinent (référence (i)). Veuillez préciser les hypothèses retenues quant au nombre de projets réalisés et quant aux économies moyennes prévues par projet. Veuillez fournir les sources de ces hypothèses (sous forme d'hyperlien, le cas échéant).

Réponse-Question

2.7

Le nombre de participants n'est pas pertinent étant donné la forte hétérogénéité des projets et donc de leurs résultats.

Les tonnes de CO₂ éq. moyennes réduites par dollar d'aide financière, selon l'historique du programme, ainsi que les réductions prévues des projets en cours ont été utilisées pour calculer les prévisions de réduction de GES et de produits pétroliers (voir aussi les hypothèses fournies à la réponse à la question 17.1 de la DDR-1 de la Régie).

- 2.8 Veuillez concilier le fait que, dans la colonne *Hypothèses et commentaires généraux* de la référence (i), TEQ spécifie que la mesure 43. *Réviser la réglementation sur l'efficacité énergétique des habitations (RBQ)* entre en vigueur en 2022 avec la quantification de l'impact énergétique annuel (GJ) dès 2018 à 2023 pour cette mesure à la référence (v).

Réponse-Question

2.8

Il s'agit des effets de la réglementation sur l'efficacité énergétique des bâtiments de 2012 qui continuent de s'appliquer aux nouvelles constructions.

- 2.9 Dans les précisions sur les économies unitaires de la référence (i), TEQ indique pour les mesures du secteur résidentiel 47.11. *Rénoclimat* et 49.1. *Chauffez vert*, que ces économies varient selon la typologie d'habitation et la forme d'énergie. Considérant la référence (vi), veuillez préciser les économies d'énergie unitaires et les participants annuels prévus pour la mesure 47.11 et les économies d'énergie unitaires pour la mesure 49.1, pour les habitations de type unifamilial par forme d'énergie.

Réponse-Question

2.9

Les économies unitaires par sous-mesures ont été utilisées pour calculer l'historique et c'est sur la base de moyennes agrégées de ces historiques que les calculs des prévisions d'économies d'énergie ont été effectués. Les économies d'énergie moyennes se situent à environ 17,2 GJ par participant pour la mesure 47.11 (106 000 participants sur la période 2018-2023). Pour la mesure 49.1 les économies d'énergie moyennes de conversion se situent à environ 17,8 GJ par participant (voir les hypothèses fournies à la réponse à la question 17.1 de la DDR-1 de la Régie de l'énergie).

- 2.10 Dans les *Hypothèses et commentaires généraux* de la référence (i) pour la mesure 49.1 *Chauffez-vert*, veuillez expliquer l'impact de l'hypothèse d'une « [a]ugmentation de la participation prévue en raison de l'annonce de la nouvelle loi visant l'interdiction des nouveaux systèmes de chauffage au mazout et le remplacement des équipements désuets » sur la participation annuelle à cette mesure.

Réponse-Question

2.10

Pour accélérer la transition des conversions des systèmes de chauffage au mazout léger vers des systèmes alimentés avec des énergies renouvelables, il est prévu d'adopter une loi visant à interdire les nouvelles installations des systèmes de chauffage au mazout léger et à remplacer des équipements désuets dans le secteur résidentiel à compter de 2020. L'entrée en vigueur se fera au cours du prochain plan directeur. En raison de l'annonce de la nouvelle loi en 2020, une augmentation de la participation au programme *Chauffez vert* est prévue.

- 2.11 À la référence (i), veuillez préciser, pour la mesure 69. *Adopter le Code national de l'énergie pour les bâtiments 2015 avec les modifications du Québec (RBQ)*, le nombre de participants prévus (bâtiments qui seront construits ou agrandis annuellement), ainsi que les économies d'énergie unitaires, pour les quatre sous-secteurs décrits à la référence (vii).

Réponse-Question

2.11

Les analyses effectuées afin de déterminer les économies d'énergie attribuables à la mesure 69 ne considèrent pas le nombre de bâtiments qui seront touchés, mais bien la superficie qui le sera.

De plus, ces analyses n'utilisent pas la même catégorisation de bâtiments que celles présentées en réponse à l'engagement 2 du portrait sectoriel du bâtiment commercial et institutionnel (vii). Ainsi, les typologies de bâtiments incluses dans les sous-secteurs « bureaux » et « commerce de détail » sont différentes et ne seraient donc pas strictement comparables du point de vue de leurs superficies propres.

Toutefois, afin d'offrir un aperçu du potentiel d'économie d'énergie attribuable à cette mesure réglementaire, les économies d'énergie unitaires pour les bâtiments de type :

- « bureaux » sont de l'ordre de 165 MJ/m²/an ;
- et « commerce de détail » sont de l'ordre de 362 MJ/m²/an.

Les nouveaux bâtiments des sous-secteurs « services d'enseignement » et du « réseau de la santé et des services sociaux » sont soumis aux exigences d'exemplarité de l'État. La performance énergétique exigée aujourd'hui pour les bâtiments de l'État est donc légèrement supérieure à ce qui sera exigée suite à l'adoption du Code national de l'énergie pour les bâtiments 2015 avec les modifications du Québec. Par conséquent, la mesure 69 ne s'attribue pas d'économie d'énergie pour ces bâtiments institutionnels.

Cadre normatif des programmes (engagement 4 (paragraphe 1))

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0048](#);
 - (ii) Pièce [B-0047](#), p. 1;
 - (iii) [Loi sur Transition énergétique Québec \(chapitre T-11.02\)](#), articles 10.

Préambule :

- (i) En réponse à l'engagement 4 (par.1), TEQ décrit la clientèle visée, les économies unitaires, l'effet tendanciel et les hypothèses des mesures 7.1, 7.2, 32.1, 36.1, 38.7, 39.1, 90.1, 43 (RBQ), 47.11, 49.1, 49.2, 61.1, 67.20, 69 (RBQ) et 141 du Plan directeur. TEQ n'est pas le porteur des mesures 7.2, 43 (RBQ) et 69 (RBQ) de ce tableau.
- (ii) TEQ fournit des précisions quant à la réponse à l'engagement 4 (par. 1). Elle indique notamment que les mesures visées par cette réponse sont sous sa responsabilité.
- (iii) L'article 10 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* définit le contenu du Plan directeur : « [...] *le type de contribution de Transition énergétique Québec* [...] ».

Demandes :

- 3.1 Pour certaines mesures sous la responsabilité de TEQ présentées en réponse à l'engagement 4 (par. 1) (références (i) et (ii)), d'autres ministères ou organismes sont décrits comme « porteurs ». Veuillez distinguer le cadre normatif, incluant les rôles et responsabilités, des porteurs de ceux de TEQ en tant que responsable.

Réponse-Question

3.1

En regard de la section 3.1, la demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. La question du cadre normatif des porteurs de programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ ne permet pas à la Régie de se positionner quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

- 3.2 Pour chacune des mesures du Plan directeur, veuillez préciser « *le type de contribution de Transition énergétique Québec* » de la référence (iii).

Réponse-Question

3.2

En regard de la section 3.2, la demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. La question du type de contribution de TEQ ne permet pas à la Régie de se positionner sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

***Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique
(engagement 4 (paragraphes 2, 3 et 4) et engagements 5 et 6)***

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0018](#);
 - (ii) [Loi sur Transition énergétique Québec \(chapitre T-11.02\)](#), article 10;
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 213 à 229;
 - (iv) Pièce [B-0023](#), p. 1 et 2;
 - (v) Pièce [B-0040](#), p. 2;
 - (vi) Pièce [B-0023](#), p. 2.

Préambule :

(i) Ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 2018-2023.

(ii) L'article 10 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (LTÉQ) définit le contenu du Plan directeur : « *Le plan directeur contient notamment: [...] 6° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie pour la réalisation de leurs programmes et de leurs mesures ainsi que le calendrier de réalisation de ces programmes et de ces mesures* » [nous soulignons]

(iii) Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

(iv) En réponse à l'engagement 4 (par.), TEQ précise que: « [...] [d]ans beaucoup de cas, les ministères et organismes gouvernementaux n'ont pas été en mesure de chiffrer les résultats espérés [...]. TEQ espère combler le manque de données du plan directeur d'ici la fin de 2019 [...] ».

(v) En réponse à l'engagement 4 (par. 4) demandant de préciser si la réduction de la consommation d'énergie (GJ) présentée au Plan directeur a une incidence sur la réduction de la consommation de produits pétroliers présentée (L) et vice-versa, TEQ indique que : « *Dans le cas de mesures d'efficacité énergétique conventionnelle [...] visant des produits pétroliers, la réduction de consommation énergétique de la pièce B-0018 correspond exactement à la réduction de consommation de produits pétroliers.*

Toutefois, dans le contexte des mesures de conversion énergétique, on observe une économie d'énergie ou efficacité énergétique de conversion liée au rendement énergétique du nouvel équipement; la réduction de la consommation énergétique sera ainsi égale à l'efficacité énergétique de conversion. Lorsque les données étaient disponibles, l'efficacité énergétique de la pièce B-0018 inclut l'efficacité énergétique des programmes de conversion ».

(vi) En réponse à l'Engagement 5, TEQ précise que le Plan directeur : « [...] comprend plusieurs mesures non quantifiées à ce jour ou non quantifiables, par exemple en ce qui concerne

le développement des connaissances, qui amélioreront néanmoins à moyen terme la portée de l'action gouvernementale et les probabilités d'atteindre la cible globale de la PEQ 2030. En ce qui a trait aux mesures non quantifiées dans le plan, TEQ verra à recueillir les informations manquantes auprès des ministères et organismes gouvernementaux au cours des prochains mois, ce qui lui permettra de compléter la quantification de l'atteinte des cibles ». [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 À la référence (i), veuillez ajouter les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie, pour la réalisation des programmes et de mesures dont ils sont porteurs (référence (ii)), séparément des programmes « DC » de la référence (iii).

Réponse-Question

4.1

En regard de la section 4.1, la demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. Cette ventilation ne permet pas à la Régie de se positionner sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

- 4.2 Veuillez ventiler la réduction de la consommation énergétique (GJ) de la référence (iii) selon qu'elle soit due à l'amélioration de l'efficacité énergétique conventionnelle, à la réduction des produits pétroliers ou à l'efficacité énergétique de conversion (référence (v)). Le cas échéant, veuillez expliquer de quelle façon TEQ a tenu compte d'une efficacité énergétique de conversion pour chaque mesure.

Réponse-Question

4.2

En regard de la section 4.2, la demande d'informations dépasse le cadre de la demande de TEQ relative au Plan directeur. La ventilation demandée ne permet pas à la Régie de se positionner sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008. Sous réserve de cette réponse, TEQ réfère néanmoins la Régie à l'Annexe VI aux pages 213 à 229 du Plan directeur pour la ventilation quinquennale entre la réduction de produits pétroliers et la réduction de la consommation d'énergie. De plus, TEQ précise que, dans le contexte des mesures de conversion énergétique, on observe une économie d'énergie ou efficacité énergétique de conversion liée au rendement énergétique du nouvel équipement; la réduction de la consommation énergétique sera ainsi égale à l'efficacité énergétique de conversion pour les mesures impliquant exclusivement la conversion.

- 4.3 Pour chaque mesure de la référence (i) ne présentant aucun bénéfice énergétique, veuillez préciser celles qui ne sont pas quantifiables (référence (vi)). Veuillez établir un calendrier de réalisation pour ces mesures (référence (ii)) et y inclure le moment où TEQ prévoit recueillir les informations manquantes auprès des ministères et organismes gouvernementaux (références (iv) et (vi)).

Question-réponse

4.3

- Il n'est pas possible pour TEQ de se prononcer a priori sans évaluations préalables des différents enjeux liés aux données et à l'expertise nécessaires pour quantifier l'impact des mesures. Pour le moment, il n'y a rien de nouveau qui a été quantifié.
- **Échéance pour combler le manque de données** : fin 2019 [Plan directeur, p.180].
- Pour plus d'explications sur les mesures pour lesquelles aucun bénéfice énergétique n'a été présenté, voir la réponse à la DDR 17.1 du regroupement ACIG-AQCIE-CIFQ.

5. **Références** : (i) Pièce [B-0018](#);
(ii) Pièce [B-0048](#).

Préambule :

(i) TEQ présente la ventilation annuelle des prévisions de réduction de la consommation énergétique (en GJ) des mesures du Plan directeur 2018-2023. Les mesures 18 et 25.4 sont présentées comme étant sous la responsabilité de TEQ.

(ii) Pour les mesures de la pièce B-0018, sous sa responsabilité, TEQ présente un tableau faisant état de la clientèle visée, des économies unitaires, de l'effet tendanciel, et de certains commentaires généraux et hypothèses. Les mesures 18 et 25.4 ne figurent pas à ce tableau.

Demande :

5.1 Veuillez présenter, lorsqu'applicable, la clientèle visée, les économies unitaires, l'effet tendanciel et les autres hypothèses utilisées afin d'établir les réductions de la consommation énergétique (GJ) et des produits pétroliers (L) des mesures 18 et 25.4.

Réponse-Question

5.1

Voir la réponse à la question 17.1 de la DDR1 de la Régie de l'énergie.

Il est à noter qu'un système de redevance-remise et l'aide financière à l'écoconduite n'ont pas été modélisés dans le scénario Plan directeur.

6. **Références :** (i) Pièce [B-0048](#), p. 1 à 3;
(ii) Pièce [B-0005](#), p. 168.

Préambule :

(i) Pour les programmes et mesures sous sa responsabilité, TEQ présente un tableau faisant état : de la clientèle visée, des économies unitaires, de l'effet tendanciel, et de certains commentaires généraux et hypothèses. La mesure ÉcoPerformance est présentée comme suit :

Mesures	Clientèle visée	Économies unitaires	Effet tendanciel ^a	Hypothèses et commentaires généraux
Industrie				
38.7. ÉcoPerformance (industriel) (TEQ)	ÉcoPerformance est offert aux entreprises qui consomment des combustibles fossiles ou qui utilisent des procédés générant des émissions fugitives de GES	Les économies d'énergie et les réductions de GES sont calculées en fonction de la différence entre le cas de projet et le cas de référence selon ISO 14064, en fonction des données réelles ou prévues au dépôt de la demande d'aide financière. Les facteurs d'émissions et d'intensité énergétique des combustibles fossiles publiés par TEQ sont utilisés dans les calculs.	<ul style="list-style-type: none"> Hypothèse d'efficacité énergétique dans le secteur industriel du scénario de référence (sans les programmes de TEQ) : 2 % par 5 ans (soit 0,4 %/an). Aucune substitution vers des sources d'énergie moins émettrices de GES dans le scénario de référence. 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de participants : Non pertinent Industrie : coût de l'aide financière (22 \$/t et 2 \$/GJ); Durée de vie moy. : 22 ans Émis. fugitives : coût de l'aide financière (1 \$/t. et 2 \$/GJ) ; Durée de vie moy. : 15 ans
Commercial et institutionnel				
67.20. ÉcoPerformance (commercial et institutionnel, excluant les bâtiments de l'État) (TEQ)	Commercial et institutionnel, incluant municipalités	Variable selon la taille du bâtiment et le système de chauffage	Variable selon la taille du bâtiment et le système de chauffage	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de participants : Non pertinent Coût de l'aide financière : 25 \$/t et 2 \$/GJ; Durée de vie moy. : 27 ans Émis. fugitives : Coût de l'aide financière (1 \$/t et 2 \$/GJ); Durée de vie moy. : 15 ans

(ii) TEQ présente au tableau 5 certaines mesures les plus importantes relativement aux investissements consentis et aux gains anticipés en matière d'efficacité énergétique.

Tableau 5: Mesures phares en matière d'efficacité énergétique (en PJ et M\$)

Nom de la mesure/programme	Secteur	Historique 2012-2017 Économies réalisées	Dépenses	Plan directeur 2018-2023 Économies prévues	Budget prévu
ÉcoPerformance ^a	Bâtiment CI et industrie	3,2	107,5	15,0	562
Diagnostic et mise en œuvre efficaces	Bâtiment CI et industrie	4,9	24,2	6,7	51
Révision de la réglementation sur l'efficacité énergétique des maisons et des petits bâtiments d'habitation	Bâtiment résidentiel	2,3	1,5	3,4	3
Programme Bâtiments (Offre intégrée en efficacité énergétique pour les bâtiments)	Bâtiment CI	3,2	187,0	2,6	105
Programmes Systèmes industriels	Industrie	4,2	107,0	2,5	85
Rénoclimat	Bâtiment résidentiel	1,0	97,8	1,8	196

^a Le programme ÉcoPerformance met l'accent sur les projets d'efficacité énergétique ainsi que sur les projets de conversion vers des énergies plus propres et de réduction d'émissions fugitives. Les premiers résultats remontent à 2014-2015.

Demande :

6.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles les économies prévues au programme ÉcoPerformance passent de 3,2 PJ, sur la période 2012-2017, à 15,0 PJ, sur la période 2018-2023.

Réponse-Question

6.1

Tout d'abord, tel que mentionné à la note de bas de page du tableau 5 de la référence (ii), les premiers résultats du programme ÉcoPerformance remontent à 2014-2015, donc l'historique ne couvre pas toute la période 2012-2017.

Également, plusieurs projets soutenus dans le cadre du programme impliquent des échéanciers de plusieurs années avant que le projet soit mis en fonction. Il est alors tout à fait normal que le rythme normal d'activité du programme ne soit atteint qu'après quelques années de mise en œuvre.

D'autre part, tel que présenté aux tableaux fournis en réponse à la question 4.2 de la DDR-1 de la Régie de l'énergie, en considérant aussi l'historique des programmes prédécesseurs au programme ÉcoPerformance (PRCML, PASM, etc.), les économies prévues pour le programme ÉcoPerformance apparaissent raisonnables et réalistes.

Finalement, tel que présenté au tableau 5 de la référence (ii), la hausse des économies d'énergie prévues est aussi conséquente avec le budget prévu pour la période 2018-2023.